

Affaire suivie par : Corinne DESIDERIO

St Etienne, le 30 juillet 2024

Téléphone : 04 77 43 53 60

Courriel : corinne.desiderio@developpement-durable.gouv.fr

Références : 20240731_UID4243_EAR_24_304_RAP

Code AIOT : 0100052673

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLOMBIER GILBERT

CREP1NGES
42380 LURIECQ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement COLOMBIER GILBERT implanté CREP1NGES 42380 LURIECQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite commune Gendarmerie/Inspection des installations classées a été réalisée à la demande du procureur de la République de SAINT ETIENNE suite à une plainte contre des dépôts illégaux de déchets de type ménagers et autres (bâches agricoles, pneumatiques) en surface et enfouis dans les sols d'une zone boisée de LURIECQ. Une société de maçonnerie locale a été réquisitionnée pour permettre d'effectuer d'éventuels prélèvements de déchets si des analyses étaient nécessaires. Il a ainsi été fait application des dispositions suivantes du code de l'environnement :

Article L. 172-14 du code de l'environnement (Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, article 3)

I. Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyse ou d'essai. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister

au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas obstacle au prélèvement.

Dans la pratique, il n'a pas été nécessaire de procéder à des prélèvements, les déchets étant facilement identifiables car peu détériorés. Ils avaient qualité de déchets banals, de types ménagers ou agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLOMBIER GILBERT
- CREP1NGES 42380 LURIECQ
- Code AIOT : 0100052673
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une zone agricole en surplomb de la ferme exploitée par MM. COLOMBIER à LURIECQ. Ce site comporte des zones boisées, des bosquets, des zones cultivées, et des terrasses couvertes de fougères ou autre végétation naturelle sous lesquelles sont entreposés et généralement enfouis des bâches agricoles usées, des déchets ménagers et assimilés, ou encore des pneumatiques. Une carcasse de véhicule est également abandonnée en haut d'un champ en bordure de bosquet.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	gestion des déchets	Code de l'environnement du 05/03/2024, article L.541-3	Demande d'action corrective	7 mois
2	gestion des déchets	Code de l'environnement du 05/03/2024, article L.541-3	Demande d'action corrective	7 mois
3	gestion des déchets	Décret du 13/04/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets retrouvés et les conditions de leur stockage ne permettent pas de rattacher les dépôts, bien que sauvages et illégaux, à une rubrique de la nomenclature des installations classées. L'article du code de l'environnement directement applicable est le L. 541-3 et le maire de LURIECQ est compétent pour mettre en oeuvre le pouvoir de police qui découle de cet article. M. Jean-Pierre COLOMBIER a toutefois semblé disposé à entreposer les pneumatiques usagés dans un hangar avant fin septembre 2024 et à transférer les déchets enfouis à la déchetterie avant fin février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2024, article L.541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ; 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ; 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ; 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à

compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Constats :

Sur demande du procureur de la République de SAINT ETIENNE, l'inspection s'est déplacée avec les services de Gendarmerie (Brigade Territoriale Mobile du Forez) après réquisition d'un conducteur de pelle mécanique pour pouvoir procéder à d'éventuels prélèvements. Arrivés sur site vers 14h20, il a été procédé à une identification de la zone à prospector pour trouver des déchets enfouis, semi-enfouis ou apparents tel qu'indiqué par une plainte formulée à l'encontre des exploitants de la ferme COLOMBIER sise à LURIECQ, lieu-dit "Crépinges".

- une zone a été identifiée comme stockage de pneumatiques usagés. Elle est traitée au constat 3 du présent rapport

En utilisant un tractopelle à godet, il a été procédé à plusieurs prélèvements qui ont conduit à constater la présence de déchets ménagers et bâches d'ensilage sur une surface estimée à 20 x 10 m au minimum. La profondeur de stockage est d'environ 1,8 m si l'on se réfère au dénivelé que le stockage produit. Le volume approximatif de la zone est de 360 m³ mais les sondages effectués en nombre réduit ne permettent pas de justifier de la présence de 360 m³ de déchets.- ce qui fait environ un volume de 360 m³

Sur une zone peu éloignée, sur un nouvel étage, les prélèvements au godet ont conduit à trouver des bâches d'ensilage sur une surface de 20 x 3 m environ, sur une profondeur qui n'a pu être déterminée. Le volume approximatif de la zone est de 60 m³ mais les sondages effectués en nombre réduit ne permettent pas de justifier de la présence de 60 m³ de bâches agricoles usagées. donc a minima 60 m³. La zone était partiellement recouverte de fougères, il a été estimé préférable de ne pas détruire le couvert végétal

Parmi les déchets déterrés, les dates de péremption figurant sur certains des contenants de denrées périssables (boissons, café...) se sont avérées récentes (mars 2023, juillet 2024)

Questionné, Monsieur Jean-Pierre COLOMBIER a indiqué que les déchets ménagers de la ferme familiale sont stockés là depuis au moins deux générations (il a parlé de 40 ans puis de 60 ans). Selon lui, le ramassage collectif de déchets ne serait réalisé sur le secteur de Crépinges que depuis 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage de ces déchets ménagers ne relève pas de la rubrique 2760.

Voir constat n°2 pour les suites

Type de suites proposées : Sans suite, la police des déchets résultant de l'article L.541-3 étant de la compétence du maire de LURIECQ ou de Loire Forez Agglomération

Proposition de suites : Proposition d'action corrective

Proposition de délais : M. Jean-Pierre COLOMBIER semblait disposé à transférer les déchets à la

déchetterie sous un délai de 7 mois**N° 2 : gestion des déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/03/2024, article L.541-3**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI. Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

Constats :

Les éléments de constat disponibles font apparaître que, si l'on excepte le cas des pneumatiques usagés traités au constat n°3 du présent rapport, ce dépôt de déchets de toutes natures, pour partie assimilables à des déchets ménagers, pour partie assimilables à des déchets liés à l'exploitation d'une activité agricole, ne peut relever des rubriques 27xx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de la rubrique 2760 car ce dépôt ne peut être considéré comme une installation de stockage de déchets. En effet :

- il ne s'agit pas d'une installation entreposant des déchets destinés à être éliminés : leur producteur les a déposés en pleine nature, dans un secteur boisé, pour s'en débarrasser sans envisager une destination future d'élimination
- il ne s'agit pas d'une installation entreposant des déchets destinés à être valorisés : leur producteur les a déposés en pleine nature, dans un secteur boisé, pour s'en débarrasser sans envisager une destination future de valorisation
- ce stockage illégal n'est pas connexe à une installation classée les ayant générés : il s'agit de déchets ménagers et de déchets d'activité agricole non classée a priori

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique

- que l'été est consacré aux travaux agricoles mais qu'il pourra emporter ces déchets à la déchetterie en période hivernale, car il possède un tractopelle pour les transporter
- que ses déchets ménagers ne représentent pas un demi conteneur-poubelle par quinzaine depuis qu'il bénéficie de la collecte de l'agglomération (c'est à dire depuis 4 mois). Il estime que les déchets ménagers de la ferme (différent des déchets ménagers?) ont été stockés dans les parcelles non exploitables (boisées) depuis une quarantaine ou une soixantaine d'années à raison de 50 l par mois maximum. Cela correspondrait donc à un volume de $50 \times 12 \times 60 = 36\,000$ l soit 36 m³ (soit 10 fois moins que l'estimation faite lors des sondages sur zone)

Par conséquent procéder au déblai des déchets stockés dans la nature pour les trier et les transférer en déchetterie ne paraît pas être une charge insurmontable. L'exploitant semblait disposé à opérer ce tri et ce transfert pendant la période hivernale soit d'ici fin février 2025.

La question des bâches agricoles est à traiter également, car celles-ci semblent avoir été enfouies en de nombreux endroits.

Dans tous les cas, ne s'agissant pas d'installation classée ni de déchets issus d'installation classée, le maire de LURIECQ dispose du pouvoir de police administrative adapté au traitement de cette affaire.

Type de suites proposées : Sans suite, la police des déchets résultant de l'article L.541-3 étant de la compétence du maire de LURIECQ ou de Loire Forez Agglomération

Proposition de suites : Proposition d'action corrective idem plus haut

Proposition de délais : M. Jean-Pierre COLOMBIER semblait disposé à transférer les déchets à la déchetterie sous un délai de 7 mois

N° 3 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration (AM du 6 juin 2018)

Constats :

Etaient apparents une centaine de pneus, de véhicules légers et de tracteurs, pour un volume estimé à 28 m³ (zone de 6 x 3 m sur une hauteur de 1,5 m) . La zone n'a pas été fouillée aussi l'inspection ne dispose d'aucune indication quant à la présence de pneumatiques enterrés. Questionné sur leur destination, Monsieur Jean-Pierre COLOMBIER, frère de l'exploitant en titre, a déclaré qu'ils sont utilisés pour l'ensilage. La zone de stockage étant une zone boisée, le risque d'incendie et de propagation est élevé aussi ces pneumatiques, ainsi que ceux éventuellement stockés à proximité, sont à évacuer ou à ranger sous abri s'ils doivent servir à une nouvelle

campagne d'ensilage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker tous les pneumatiques dans un bâtiment agricole lorsqu'ils ne servent pas à l'ensilage. S'ils doivent être évacués, l'exploitant est invité à se rapprocher de la chambre d'Agriculture pour bénéficier de la filière collective de collecte et élimination Il transmettra sous deux mois à l'inspection la preuve de l'évacuation en filière adaptée ou la preuve de la mise sous abri des pneumatiques usagés conservés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois